

Statuts de l'Association Centre de la Photographie Genève

(fondée en 1984)

Chapitre I

Dénomination – Siège – Buts – Durée

Article 1 :

Sous la dénomination « Centre de la Photographie, Genève », il est constitué une association à vocation culturelle régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Organisée corporativement, cette association jouit de la personnalité juridique. L'association est politiquement, confessionnellement et économiquement neutre.

Article 2 :

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3 :

L'association poursuit dans l'intérêt de la collectivité, les buts suivants :

1. promouvoir la photographie contemporaine sous toutes ses formes en rapport ou non avec d'autres types d'expérimentations en arts visuels, ainsi que de réserver un lieu à cet effet ;
2. organiser et de gérer des expositions, des manifestations, des missions et des publications ;
3. organiser des échanges et des collaborations afin d'optimiser ses activités avec d'autres lieux et acteurs culturels, locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II

Membres

Article 5 :

Toute personne physique ou morale jouissant de l'exercice des droits civils, qui adhère aux présents statuts, et dont la demande d'admission est agréée par le comité, peut devenir membre de l'association en qualité de :

1. membre ordinaire ;
2. membre de soutien ;
3. membre mécène.

Article 6 :

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, lequel statuera librement sans recours possible et sans qu'il soit tenu d'en indiquer les motifs.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par la démission, qui doit être notifiée par écrit au comité un mois d'avance pour la fin du mois suivant ; par le décès ; par l'exclusion décidée par le comité, sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer les motifs. Dans ce cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de qualité de membre.

Chapitre III

Ressources – Responsabilités – Comptes

Article 8 :

Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

1. les cotisations annuelles des membres ;
2. les subventions des pouvoirs publics, dons, legs, allocations et autres contributions versées en faveur de l'association, ainsi que toutes recettes annexes provenant d'éditions, d'œuvres, d'expositions et de manifestations.

Article 9 :

Les dettes de l'association ne sont garanties que par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

Article 10 :

Les comptes de l'association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Chapitre IV

Organes

Article 11 :

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale des membres ;
2. le comité ;
3. l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée quinze jours à l'avance par le comité, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association en fait la demande. L'avis de convocation doit mentionner l'ordre du jour. Les propositions personnelles des membres du comité doivent être envoyées dix jours avant l'envoi des convocations au secrétariat de l'association.

En outre, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il le juge utile. L'assemblée générale ne peut délibérer et se prononcer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Article 13 :

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes ;

1. élire les membres du comité ;
2. approuver les comptes annuels et le rapport du comité ;
3. nommer l'organe de révision des comptes ;
4. arrêter les statuts ;
5. fixer le montant des cotisations annuelles ;
6. prononcer la dissolution de l'association.

Article 14 :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toute décision ayant pour but la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents.

Comité

Article 15 :

L'association est administrée par un comité de cinq membres de l'association au minimum et de neuf au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux années et immédiatement rééligibles. Le comité constitue lui-même son bureau et vote l'attribution des différentes fonctions : président/e, vice-président/e, secrétaire, trésorier/ère.

Article 16 :

Le comité nomme la/le directrice/eur du Centre de la photographie, Genève, qui est en charge des choix artistiques liés aux buts décrits sous l'article 3, ainsi que, par délégation, de la gestion administrative du Centre de la photographie, Genève. Le comité établit le cahier des charges de la/du directrice/eur.

Le comité nomme également, sur proposition de la/du directrice/eur, le poste de la/du responsable administrative/f et en définit le cahier des charges.

Chaque année, le comité présente à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport financier.

Le comité est compétent pour statuer sur les demandes d'admission et d'exclusion des membres, au sens de l'article 6 et 7 ci-dessus.

Le comité se réunit soit sur convocation de son président, soit si trois de ses membres au moins en font la demande, mais au minimum 4 fois par année en particulier pour l'adoption des budgets du prochain exercice et l'adoption des comptes et du rapport annuel qui seront soumis à l'approbation des membres de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents, à la condition, toutefois, que ceux-ci forment la majorité du comité.

Article 17 :

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les membres salariés du Centre ne font pas partie du comité. Ils peuvent, à la demande du comité et d'eux-mêmes, être invités aux séances, et ce, à titre consultatif.

Article 18 :

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité ou par la signature collective à deux de la/du président/e, de la/du vice-président/e, de la/du trésorière/er, ou de la/du secrétaire et celles des personnes suivantes : la/le directrice/eur ou la/le responsable administrative/if ainsi que par celles de la directrice/eur et de la/du responsable administrative/if.

Organe de révision des comptes

Article 19 :

Pour répondre aux exigences du règlement régissant les conditions de l'octroi des subventions de la Ville de Genève, l'association est soumise à un contrôle restreint de ses comptes. L'assemblée générale élit donc, en dehors des membres du comité, un organe de révision des comptes pour une année, qui est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit.

Chapitre V Dissolution

Article 20 :

En cas de dissolution, les biens de l'association inscrits au bilan serviront de paiement du passif éventuel. La liquidation sera opérée par une commission composée de trois membres du comité, dont le/la trésorier/ère.

L'actif net sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ou être utilisés en tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2022, entrant immédiatement en vigueur, se substituant à ceux adoptés le 18 janvier 2018.

Genève, le 19 octobre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CP-1' or similar, written in a cursive style.

Charles Pictet
Président